




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2019-656**

Séance publique du

16 décembre 2019

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Vice-Président de la
Métropole Aix-Marseille-Provence Président du
Conseil de Territoire du Pays d'aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20191216- lmc1166655-DE-1-1
Date de signature : 19/12/2019
Date de réception : jeudi 19 décembre 2019
 POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓

**OBJET : FESTIVAL INTERNATIONAL D'ART LYRIQUE - VOTE DE LA SUBVENTION DE
FONCTIONNEMENT COMPLÉMENTAIRE ET ADOPTION D'UN AVENANT N°3 AU TITRE DE
L'ANNÉE 2019 - VOTE DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2020
ET APPROBATION DU 1ER VERSEMENT - ADOPTION DE LA CONVENTION ANNUELLE
BILATÉRALE 2020 AVEC LA VILLE -**

Le 16 décembre 2019 à 10h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 10/12/2019, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean BOULHOL, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Muriel HERNANDEZ, Madame Sophie JOISSAINS, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Reine MERGER, Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Stéphane PAOLI, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Monsieur Christian ROLANDO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Madame Josyane SOLARI, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Patricia BORRICAND à Mme Arlette OLLIVIER, Monsieur Raoul BOYER à Monsieur Francis TAULAN, Madame Charlotte DE BUSSCHERE à Monsieur Edouard BALDO, Monsieur Laurent DILLINGER à Eric CHEVALIER, Madame Souad HAMMAL à Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Coralie JAUSSAUD à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Gaëlle LENFANT à Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Irène MALAUZAT à Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Jean-Marc PERRIN à Madame Danièle BRUNET.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Claude MAINA, Madame Catherine ROUVIER.

Secrétaire : Jean Boulhol

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Culture Patrimoine Musées
et Attractivité
Direction de la Culture

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 16 DÉCEMBRE 2019

Nomenclature : 8.9
Culture

RAPPORTEUR : Madame Maryse JOISSAINS MASINI
CO-RAPPORTEUR(S) : M. BRAMOULLÉ Gérard

Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE

OBJET : FESTIVAL INTERNATIONAL D'ART LYRIQUE - VOTE DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT COMPLÉMENTAIRE ET ADOPTION D'UN AVENANT N°3 AU TITRE DE L'ANNÉE 2019 - VOTE DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2020 ET APPROBATION DU 1ER VERSEMENT - ADOPTION DE LA CONVENTION ANNUELLE BILATÉRALE 2020 AVEC LA VILLE - - Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Par délibération du 1er février 2019 (N°DL.2019-27), le Conseil Municipal avait adopté une convention annuelle entre la ville et l'association du Festival d'Art Lyrique et l'Académie Européenne de Musique qui permettait de procéder au vote de la subvention de fonctionnement pour 2019 et d'effectuer le versement de la première échéance à la date prévue selon les termes du contrat.

Il s'agit aujourd'hui de procéder au vote d'une subvention de fonctionnement complémentaire d'un montant de 150 000 € qui fait l'objet d'un avenant n°2 à la convention initiale votée le 1er février 2019 (document joint en annexe)

D'autre part la convention annuelle étant arrivée à terme, il convient de la renouveler afin de respecter les engagements financiers entre la ville et l'association et permettre d'appliquer les modalités de versement de la subvention de fonctionnement et notamment du 1er versement à honorer avant la fin du mois de février de l'année en cours.

Ces propositions ont été validées le 2 octobre et le 21 novembre 2019.

Aussi je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** à l'association pour le Festival d'Art Lyrique et l'Académie Européenne de Musique une subvention de fonctionnement complémentaire pour un montant de **150 000 €** (cent cinquante mille euros), au titre de l'exercice 2019,
- **ATTRIBUER** à l'association pour le Festival d'Art Lyrique et l'Académie Européenne de Musique une subvention de fonctionnement pour un montant de **1 335 000€** au titre de l'exercice 2020,
- **AUTORISER** le versement de la subvention complémentaire (exercice 2019) de **150 000 €** ainsi que le premier versement de la subvention de fonctionnement (exercice 2020) d'un montant de **400 500 €** avant le 28 février 2020.
- **DIRE** que ces dépenses seront imputées, pour la subvention de fonctionnement complémentaire (150 000 €), au budget de la Ville 33–6748–923/1682 et sur la ligne 33-6574-923/1681 en ce qui concerne la subvention de fonctionnement de l'exercice 2020 (400 500 €) qui présentent les disponibilités suffisantes.
- **ADOPTER** l'avenant n°2 à la convention annuelle 2019, entre la ville et l'association du Festival International d'Art lyrique d'Aix-en-Provence, ainsi que la convention annuelle pour l'exercice 2020.
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à les signer ainsi que tout document afférent.

DL.2019-656 - FESTIVAL INTERNATIONAL D'ART LYRIQUE - VOTE DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT COMPLÉMENTAIRE ET ADOPTION D'UN AVENANT N°3 AU TITRE DE L'ANNÉE 2019 - VOTE DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE L'ANNÉE 2020 ET APPROBATION DU 1ER VERSEMENT - ADOPTION DE LA CONVENTION ANNUELLE BILATÉRALE 2020 AVEC LA VILLE - -

Présents et représentés	: 53
Présents	: 43
Abstentions	: 0
Non participation	: 2
Suffrages Exprimés	: 51
Pour	: 51
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Gérard BRAMOULLÉ Maryse JOISSAINS MASINI

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité

le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

L'adjoint délégué,
Reine MERGER



1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
entre
LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE
et
**L'ASSOCIATION « pour le Festival International d'Art Lyrique
d'Aix-en-Provence et l'Académie Européenne de Musique »**
N° tiers 41426

ANNÉE 2020

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La commune d'Aix-en-Provence

ci-après désignée « la Commune », représentée par :

Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice, ou par délégation l'adjoint délégué agissant en vertu de la délibération numéro.....du Conseil municipal du 16 décembre 2019, d'une part

et

L'association pour le festival international d'art lyrique d'Aix-en-Provence et l'académie européenne de musique, n° tiers 41426, représentée par son président en exercice, Monsieur Paul HERMELIN, dont le siège social est situé Palais de l'ancien Archevêché, place des Martyrs de la Résistance, 13100 Aix-en-Provence, N° de Siret 411 831 696 00017

désignée sous le terme « **l'Association** », d'autre part

PRÉAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association.

Considérant que le programme d'actions ci-après proposé par l'Association présente un intérêt public local.

Considérant les objectifs généraux de politique publique de la Commune en matière de développement culturel et artistique dans lesquels s'inscrit ce projet, à savoir :

« La Ville souhaite maintenir le niveau d'excellence culturelle qui contribue aussi bien à sa renommée internationale qu'à son rayonnement local.

La Ville souhaite voir l'ensemble de son territoire irrigué par des manifestations de qualité. Elle propose aux associations partenaires de s'inscrire dans des programmations de proximité corroborant un renforcement de l'action culturelle dans les différents quartiers de la Ville.

La Ville souhaite poursuivre des actions de médiation et de sensibilisation à l'offre culturelle avec une mise en valeur des projets à caractère participatif.

La Ville souhaite pérenniser sa politique de tarifications différenciées et adaptées à chaque type de public afin de permettre à un plus grand nombre de personnes d'avoir accès à la culture.

La Ville souhaite encourager les associations partenaires à la co-production et à la mutualisation des moyens afin de créer une synergie entre les structures quelles que soient leurs dimensions ».

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 10 et 59 ;

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 concernant la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques disposant notamment que l'autorité administrative qui attribue une subvention dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000€ doit conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets, actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et dont les contenus sont précisés ci-dessous.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune, des actions et projets de l'Association, ci-après définis et conformes à son objet social.

ARTICLE II - MISSIONS DE L' ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour objet social « la programmation et l'organisation du festival international d'art lyrique et de l'académie européenne de musique. Dans ce cadre, elle produit et coproduit des spectacles lyriques et musicaux et elle assure une mission de formation et d'insertion professionnelle.»

Conformément à cet objet social, l'Association met en œuvre différents projets ou actions à savoir :

- **organisation du festival d'art lyrique**
- **sensibilisation des publics**

Par la présente convention, elle s'engage à réaliser au travers de ces actions les objectifs suivants :

- **diffuser les spectacles lyriques et musicaux**

- **organiser toutes manifestations publiques, opérations de sensibilisation, conférences ou publications.**
- **conférer au festival un rayonnement international**

ARTICLE III- OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1- Dépôt d'un dossier complet de demande de subvention

L'Association devra déposer chaque année dans les délais impartis dès le mois de novembre, un dossier complet de demande de subvention et fournir un projet d'activités ainsi qu'un budget prévisionnel faisant apparaître la participation de la Commune.

2- Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'Association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'Association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques, le rapport du commissaire aux comptes prévu par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.
- Le rapport d'activité
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte-rendu est constitué :

- d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet et d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet
- De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier)

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

3 - Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention de mise à disposition, chaque année avant le 31 janvier.

4 - Engagement de l'Association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Commune,

Aucune autre subvention ne sera versée par la Commune pour les coûts relatifs à cette communication.

5 - Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.
- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- Communiquer à la Commune les conventions la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- Informer, par lettre recommandée avec accusé de réception, la Commune de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modifications statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- Respecter la Loi 2009-526 du 12 mai 2009 qui complète l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales et qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV- MOYENS ACCORDES PAR LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'Association.

1- Subvention

a) Détermination du montant

Le montant de la subvention de fonctionnement annuelle est fixé à **1 335 000 €**.

b) Modalités de versement

L'aide de la Commune sera créditée, après le vote du Conseil Municipal, sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées dans l'article III ci-dessus et suivant le calendrier suivant :

- **30 % du montant total de la subvention avant le 28 février de l'année en cours (soit 400 500€)**
- **30 % du montant total de la subvention avant le 30 avril de l'année en cours (soit 400 500€)**
- **le solde sera versé après réception des pièces comptables et administratives réglementaires (soit 534 000€)**

ARTICLE V- ÉVALUATION

1 - Contrôle qualitatif et quantitatif

L'Association s'engage à fournir avant le terme de la convention ou annuellement (délais à définir dans la convention) un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions ou de l'action [au choix] au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Commune pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2- Commission mixte (Le cas échéant)

Il pourra être créé une commission mixte, composée d'un représentant de la Commune, du président de l'Association ou d'un membre de son conseil d'administration. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. **Elle est conclue pour l'année 2020 et prendra fin au 31 décembre 2020.**

ARTICLE VII - AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement,

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VIII- SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 - Reversements et /ou indemnités

En cas de non exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Commune, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE IX – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

<p>Pour l'association Paul HERMELIN Président</p>	<p>Maryse JOISSAINS-MASINI Maire d'Aix en Provence ou par délégation l'élu délégué En vertu de l'arrêté N° ... du ...</p>
---	--

AVENANT N° 3

À la

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS n° DL.2019-27 du 1^{er} février 2019

Entre

LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE

et

**L'ASSOCIATION «FESTIVAL INTERNATIONAL D'ART LYRIQUE ET ACADEMIE
EUROPÉENNE DE MUSIQUE » - N° TIERS : 41426**

DOTATION 2019

Il est établi un avenant entre :

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par Madame Maryse JOISSAINS – MASINI, Maire en exercice,
agissant en vertu de la délibération **DL n° 2019-** du Conseil Municipal du **16 Décembre 2019**
ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et,

l'Association dénommée «**Festival international d'Art Lyrique et Académie Européenne de Musique**
», n° tiers 41426, association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dont le siège social est situé au Palais de
l'Ancien Archevêché, place des Martyrs de la Résistance, 13100 Aix-en-Provence, n° SIRET 411 831 696
00017, représentée par Monsieur Paul HERMELIN, Président en exercice dûment habilité par décision
du Conseil d'Administration
désignée sous le terme « **l'Association** » d'autre part

PRÉAMBULE

Considérant que le projet initié et conçu par l'association soit :

**«La programmation et l'organisation du festival international d'art lyrique et de l'academie
européenne de musique. Dans ce cadre, elle produit et coproduit des spectacles lyriques et musicaux
et elle assure une mission de formation et d'insertion professionnelle »**

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

N°7 - «Développement culturel et artistique»

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° DL. 2019 - 27 du 1^{er} février 2019 disposant du montant annuel de la subvention de fonctionnement s'élevant à **1 335 000 €** (un million trois cent trente-cinq mille euros) sur la dotation annuelle 2019 allouée à l'association,

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° DL.2019 – 511 du 25 novembre 2019 adoptant l'avenant n°1 relatif à la mise à disposition de locaux pour un montant annuel de **22 973 €** (vingt deux mille neuf cent soixante-treize euros), et l'attribution d'une subvention d'investissement à hauteur de **80 000 €** (quatre vingt mille euros),

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° DL.2019.502 du 25 novembre 2019 adoptant l'avenant n°2 relatif à une subvention exceptionnelle dans le cadre de Marseille Provence Gastronomie 2019 à hauteur de **20 000 €** (vingt mille euros),

Il convient aujourd'hui de procéder au vote d'une subvention de fonctionnement complémentaire pour un montant de :

150 000 € (cent cinquante mille euros)

Ainsi l'ensemble des subventions accordées par la Ville au titre de l'année **2019** est à ce jour décomposé comme suit :

- 1 335 000 € à titre de subvention de fonctionnement
- 22 973 € à titre de subvention exceptionnelle de mise à disposition
 - 80 000 € à titre de subvention d'investissement
- 20 000 € au titre de subvention exceptionnelle (Marseille Provence Gastronomie 2019)
 - **150 000 € au titre de fonctionnement complémentaire**

Ceci rappelé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET

1 – Subvention de Fonctionnement Complémentaire

Le complément de subvention d'un montant de 150 000 € est accordée à l'Association afin de participer aux dépenses de fonctionnement.

2 -Modalités de versement

L'aide de la Commune est créditée en une seule fois au compte de l'Association dont le RIB est fourni au dossier de demande de subvention, après le vote du Conseil Municipal.

ARTICLE II – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention annuelle d'objectifs signée pour application de la délibération du Conseil Municipal n° DL 2019-27 du 1^{er} février 2019 restent inchangées.

ARTICLE III – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent document relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

<p>Pour l'association Paul HERMELIN Président</p>		<p>Maryse JOISSAINS-MASINI Maire d'Aix en Provence</p>
--	--	---